

PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE.

1873.

1^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

80

PASICRISIE BELGE.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA JURISPRUDENCE

DES

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC
ET ADMINISTRATIF.

ANNÉE 1873.

I^{re} PARTIE. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

RÉDACTEURS : MM. CH. FAIDER, procureur général, & CH. MESDACH DE TER KIELE, avocat général près la cour de cassation.

II^e PARTIE. — ARRÊTS DES COURS D'APPEL.

RÉDACTEUR : M. CONSTANT CASIER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de plusieurs magistrats des cours de Bruxelles, de Gand et de Liège.

III^e PARTIE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX.

RÉDACTEURS : MM. ÉMILE DE BRANDNER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, et EMM. DEMEURE, vice-président au tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, avec le concours de plusieurs membres des tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, et de plusieurs juges de paix.

I^{re} PARTIE.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE BLAES, 33.

1873

COMPOSITION DES CHAMBRES.

ANNÉE JUDICIAIRE 1872-1873.

1^{re} CHAMBRE.

MM. BARON DE CRASSIER, 1^{er} Président.
VANDENPEEREBOOM, Conseiller.
KEYMOLEN, »
BONJEAN, »
DE RONGÉ, »
BAYET, »
BECKERS. »
FUSS, »
SIMONS. »
CLOQUETTE, 1^{er} av. gén.
PETEUA, greffier.

2^e CHAMBRE.

MM. DE LONGÉ, Président.
BOSQUET, Conseiller.
CORBISIER, »
PARDON, »
le chevalier HYNDERICK, »
GIRARDIN, »
TILLIER, »
CORBISIER DE MÉAULTSART, »
MESDACH DE TER KIELE, av. gén.
WAUTERS, greffier.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

LA PUBLICITÉ.

Discours prononcé par M. Ch. FAIDER, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

le 13 octobre 1873.

MESSIEURS,

I. Dans son célèbre commentaire de l'*Esprit des lois*, DESTUTT DE TRACY propose de diviser les gouvernements en publics et privés, non-seulement parce que « les uns sont fondés sur l'intérêt général et les autres sur quelque intérêt privé, mais encore parce que, dans toutes leurs délibérations, les uns affectent la publicité et les autres le mystère (1). »

Je préfère les diviser en gouvernements de garanties et en gouvernements d'arbitraire, et dire que la publicité est une institution fondamentale des gouvernements de garanties dont notre Belgique est un vivant exemplaire.

Ces gouvernements trouvent en quelque sorte leur substance dans la publicité. Elle y circule comme le sang et elle les vivifie. Elle leur est si nécessaire que sans elle ils ne pourraient pas subsister. C'est au sein de la publicité que l'opinion veille, agit et contrôle, que la parole et l'écrit se propagent et discutent. La publicité est fondamentale parce qu'elle est la caution de la liberté. Concevez, si vous pouvez, un gouvernement libre sans publicité. Dans les nombreuses théories qui favorisent la jouissance et l'exercice des droits, la publicité est considérée comme une des formes constitutives du REPRÉSENTATIF. Elle a été consacrée comme principe de 1789, elle jouit désormais du privilège de l'irrévocabilité.

(1) Voir DESTUTT DE TRACY, *Commentaire sur l'Esprit des lois*, liv. II.

II. Le secret, le silence caractérisent le despotisme et l'arbitraire ; chaque fois que le pouvoir a entrepris sur la liberté, il a restreint la publicité, car la prévarication tremble devant la lumière ; la justice, au contraire, la recherche. Le pouvoir absolu craint le contrôle et l'efface ; c'est le contrôle universel qui fortifie et soutient le pouvoir populaire. Toute tyrannie commence par la fermeture de la publicité : les réunions sont interdites, la parole étouffée, les écrits supprimés ; les ténèbres s'étendent, enveloppent l'autorité envahissante, couvrent la violence. C'est surtout alors qu'il est vrai de dire avec JOHN RUSSELL : « que le peuple doit vivre dans une « défiance continuelle du pouvoir (2). »

III. La publicité fut, dès le début, proclamée par la Constituante. Les Cahiers l'avaient demandée avec une remarquable unanimité ; le 17 août 1789, BERGASSE la réclamait ; le décret du 29 septembre suivant la consacrait sur un brillant rapport de BEAUMETZ, et CHABROUD s'écriait éloquemment le 10 août 1790 : « A l'avenir il n'y « aura de suspect que l'obscurité (3). »

Nous allons vérifier ensemble la vérité de ce dogme politique. Un de nos maîtres, GUIZOT, attribue aux gouvernements libres trois éléments essentiels : la division des pouvoirs, l'élection, la publicité : « cette dernière, dit-il, lie le pouvoir à la société : « elle est peut-être le caractère le plus essentiel du gouvernement représentatif. » Et CHATEAUBRIAND, ce glorieux défenseur de la presse et de la publicité, déclare « qu'il a toujours considéré la liberté de la presse comme une constitution entière, « parce qu'elle assure toutes les libertés (4). »

Permettez-moi de dire : la publicité, c'est notre Constitution. En effet, cette publicité féconde règne parmi nous. Elle est répandue dans notre pacte qui en est pénétré.

La publicité parlementaire, judiciaire, financière, administrative éclate partout. Nous voyons clair dans la loi, dans le jugement, dans l'impôt, dans la gestion. Partout le contrôle et partout la garantie. Rien d'obscur, partant rien de suspect. Pas de corruption occulte. La conscience de tous est nette, parce que l'œil public perce tout. L'œil public est aiguillon de gloire, dit un poète : il est aiguillon de probité. Nous tous, les gérants de la chose publique, nous voici à l'abri de la calomnie et même du soupçon, protégés que nous sommes par la claire vérité connue de tous. La publicité est le manteau d'honneur de la Belgique : je proposerais volontiers de tracer sur notre drapeau, à côté de sa noble devise : L'UNION FAIT LA FORCE, ces mots précieux et vrais : LA PUBLICITÉ FAIT LA GARANTIE.

IV. Vous voyez la publicité réclamée et proclamée. Comment s'est-elle introduite

(2) Voir JOHN RUSSELL, *Constitution anglaise*, chap. 50. Voir aussi, sur la *Publicité et l'opinion*, chap. 42 et chap. 53 de ce beau livre.

(3) Voir tit. 5, chap. 5, sect. 2, art 1^{er}, de la Constitution de 1791. Les travaux fondamentaux de BERGASSE, BEAUMETZ et CHABROUD sont dans le recueil intitulé : *Choix de rapports*, etc., vol. I, p. 374 à 597, 400 à 411 ; vol. III, p. 451.

(4) Voir GUIZOT, *Leçons sur les origines du gouvernement représentatif*, vol. I, leçon 8 ; vol. II, leçon 1 ; CHATEAUBRIAND, préface de son volume sur la presse. — Voir la note à la suite de ce discours.

au sein des ténèbres de l'ancien régime? Il est intéressant de le rappeler. Elle y a pénétré en quelque sorte au travers des grands corps judiciaires dont les obscurités avaient fini par être odieuses. Vous savez qu'au civil, la publicité judiciaire était refusée aux affaires mises au rapport, qui étaient d'ordinaire les plus graves; elle n'existait pas pour le grand criminel (5). Les abus furent dénoncés, attaqués par de mémorables écrits à l'occasion d'affaires célèbres. De puissants agitateurs, par des pamphlets avidement accueillis, signalèrent les dangers, les abus, les erreurs de la procédure, soit civile, soit criminelle de l'époque, et dès lors fut poussé le cri de publicité qui retentit au sein des États généraux.

Qui ne connaît les requêtes de VOLTAIRE dans les affaires CALAS, SIRVEN et LABARRE? Ses appels à l'opinion publique, aux autorités souveraines mirent au jour de cruels abus et obtinrent de touchantes réhabilitations. Le sage MALESHERBES, du sein de l'Académie française, adressa ses solennels éloges à « celui qui, du fond de sa « retraite, sait mettre les innocents sous la protection de la nation entière (6)... » LA NATION ENTIÈRE, voilà le grand mot, voilà la publicité acceptée par le ministre de LOUIS XVI : LA NATION QUI PROTÈGE, voilà l'opinion qui s'éveille et la vérité qui est appelée à régner dans la justice, ciment de la société. Désormais les procédures aussi ténébreuses que périlleuses sont proscrites : des poursuites telles que celles des LACHALOTAIS, des FOUQUET, des ROHAN, des LAVALETTE sont impossibles, et l'histoire qui nous en a conservé les détails et les violences n'aura plus à retracer de pareils tableaux.

V. Le grand coup avait été porté par le philosophe de Ferney et par les applaudissements du généreux ministre réformateur.

Les pamphlets d'un autre écrivain, célèbre agitateur, vinrent généraliser les résultats dans un temps voisin de la rédaction des Cahiers des trois Ordres : par ses mémoires contre GOËZMAN, BEAUMARCHAIS érigea la publicité en fait, en répandant parmi la foule avide, avec autant d'éclat que de succès, les détails d'une procédure légalement secrète (7).

Qui ne connaît, qui n'a lu et relu ces brillants écrits d'un plaideur hardi qui voulut être révélateur et qui eut l'intention bien exprimée de se placer, malgré tout, en pleine lumière pour dénoncer d'obscures intrigues? BEAUMARCHAIS annonce nettement et plusieurs fois cette intention. Au début de son premier mémoire, il dit : « Ce « mémoire aura l'avantage de fixer l'opinion flottante du public sur une affaire dont « le secret de la procédure empêchera qu'il ne soit jamais bien instruit par une « autre voie. » Il provoque ainsi ses adversaires devant la nation; de nombreux écrits sont échangés; tout est lu et dévoré, et l'auditoire, qui ne peut s'assembler à la barre de la cour du parlement, fait foule au comptoir des libraires, s'arrache ces nouveaux instruments de publicité et forme une opinion générale.

(5) *Rép.* de MERLIN, *vo* *Publicité de l'audience*, article de DELACROIX.

(6) Voir MALESHERBES, discours d'entrée à l'Académie française.

(7) Voir Mémoires de BEAUMARCHAIS contre GOËZMAN. J'ai suivi l'édition Garnier. Voir surtout p. 509.

Dans son quatrième mémoire, BEAUMARCHAIS est plus explicite encore et il déclare se constituer ministre de publicité. « Si donc, dit-il, la publicité d'un tel interrogatoire devant tous les juges est un bien, en quel sens une plus grande publicité pourrait-elle être un mal?... » Et développant sa pensée, faisant allusion à son adversaire, conseiller au Parlement, il trace des lignes éloquentes, véritable exposé des motifs de la loi de publicité; je le cite, je ne veux pas retrancher un mot : « La nation, il est vrai, n'est pas assise sur les bancs de ceux qui prononceront, mais son œil majestueux plane sur l'assemblée. C'est donc toujours un très-grand bien de l'instruire, car si elle n'est jamais le juge des particuliers, elle est en tout temps le juge des juges : et loin que cette assertion, que j'ai déjà osé imprimer en d'autres termes, soit un manque de respect à la magistrature, je sens vivement qu'elle doit être aussi chère aux bons magistrats que redoutable aux mauvais. » En écrivant ces nobles paroles, BEAUMARCHAIS se trouvait, assurément sans le savoir, d'accord avec l'illustre chancelier BACON : « *Nec decreta exeant cum silentio, sed iudices sententiæ suæ rationes adducant idque palam et astante coronâ : ut quod ipsâ potestate sit liberum, famâ tamen et existimatione circumscriptum.* » C'était proclamer ce principe fondamental que juges et justiciables ont un besoin égal de publicité (8).

Ne direz-vous pas avec moi, messieurs, que la publicité a reçu dès lors sa formule, que la moralité en est établie et qu'elle est irrévocablement conquise? Un fin critique ne s'y est pas trompé; SAINT-MARC-GIRARDIN juge ainsi ces résultats : « Voyez, dit-il en parlant de BEAUMARCHAIS, comme il bouleverse la routine des anciennes procédures, quelle publicité inusitée il donne aux interrogatoires, récolements et confrontations, renfermés autrefois dans les quatre murs du greffe. Il y fait assister le public : le voile est levé, les mystères de la justice sont mis à nu. Ainsi, c'est par cette cause bouffonne que s'introduit au palais le salutaire principe de la publicité (9). »

VI. C'est une révolution dans les relations générales : elle s'opère par la voie des pamphlets qui préparent la réforme des lois. Dans un temps où la compression domine, la presse se fait pamphlet et pénètre violemment dans la société : les pamphlets sont des coups de canon qui brisent les portes fermées, des éclairs qui traversent les ténèbres, des arrêts qui condamnent l'oppression. Que voit-on durant les années agitées qui annoncèrent TURGOT, MALESHERBES et NECKER, ces nobles précurseurs méconnus? VOLTAIRE ruinant l'instruction criminelle, BECCARIA réformant le droit pénal, MALESHERBES lui-même fondant la liberté de la presse, BEAUMARCHAIS forçant les portes du prétoire, MIRABEAU dénonçant les pratiques du despotisme et les attentats contre la liberté, LINGUET révélant les mystères des prisons : tous réclament la publicité.

Et MALESHERBES mieux que tout autre, lorsqu'il résumait sa pensée en ces termes

(8) BACON, aphorisme 58.

(9) Voir l'édition de BEAUMARCHAIS citée plus haut. Ce passage est reproduit dans l'introduction de l'éditeur.

remarquables dans son temps et vraiment prophétiques : « J'établis comme une position certaine que la loi qui exige la permission expresse et par conséquent la censure préalable nous conduira toujours à cet état des lois existantes et non exécutées, dans lequel la licence règne sans que la nation ait la liberté qu'elle est en droit de demander et j'en conclus qu'il est nécessaire d'abroger cette loi (10). » Tel est le langage de l'ancien directeur de la presse sous Louis XVI ; c'était au temps où paraissaient d'immortels écrits qui se répandaient grâce au système des *permissions tacites* pratiqué par MALESHERBES. Ces écrits transformaient l'opinion par la presse désormais victorieuse, qui établissait ce qu'un élégant écrivain appelle « l'éternel entretien du genre humain dispersé (11). » — MALESHERBES, qu'on ne saurait trop étudier pour connaître l'agitation qui annonçait 1789, recherchait alors pourquoi l'abus des libelles s'est établi malgré la loi, pourquoi la tolérance de l'autorité a laissé se répandre sans permission préalable d'admirables ouvrages tels que *le Siècle de Louis XIV, Télémaque, l'Esprit des lois, la Henriade* ? C'est la force des choses, répondait-il, qui a produit l'inobservation de la loi, et il préconisait les bienfaits de la publicité et le système anglais de la presse ; il se prononçait pour les mesures répressives en remplaçant la censure par la liberté. — Ces vues chez les gouvernants d'alors expliquent l'effet prodigieux et radical des pamphlets de BEAUMARCHAIS.

VII. Bientôt, je le répète, les Cahiers promulguent la formule de cette philosophie militante : il faut — les trois états sont unanimes — la procédure publique, la presse libre, la publication des délibérations des États généraux et provinciaux, les comptes des finances, l'affranchissement de la parole et de l'écrit : dès lors, il fut vrai de dire que « la publicité est la conscience qu'une nation a d'elle-même (12). »

Voilà comment la publicité a pris sa place dominante dans l'organisation des sociétés. Depuis 1789, elle a eu des luttes à subir, des combats à livrer ; elle a été aux prises avec les lois exceptionnelles, avec les répugnances des despotes, avec la rage des préjugés : pourtant elle poursuit ses conquêtes ; presque toutes les constitutions modernes admettent déjà la publicité parlementaire et judiciaire ; elle est départie plus ou moins largement, mais elle n'est plus refusée ; les lois d'organisation la règlent. C'est surtout en matière de justice qu'elle forme une garantie suprême et universelle et l'on consent enfin, je me sers des expressions du constituant BEAUMETZ, « à écarter du sanctuaire redoutable de la loi ces nuages épais qui, environ-

(10) Voir MALESHERBES, *Mémoire sur la liberté de la presse*, réimprimé en 1814, p. 65. Voir *Vie de MALESHERBES*, par BOISSY D'ANGLAS. — Consulter la remarquable brochure du philologue LEBER, intitulée : *De l'état réel de la presse et des pamphlets depuis François 1^{er} jusqu'à Louis XIV*.

(11) Expression de PRÉVOST-PARADOL.

(12) Voir JULES SIMON, *La Liberté*, vol. II. — Pour l'analyse ou le texte des CAHIERS, source précieuse de l'histoire du droit public moderne, je renvoie toujours à l'ouvrage de M. DE PONCINS, *Les cahiers de 89* (1866) ; au résumé général de PRUDHOMME, 5 vol. in-8^o, 1789 ; au rapport de CLERMONT-TONNERRE du 27 juillet 1789 ; *Choix de rapports*, 1, 206. — Voir aussi le texte complet du *Bailliage d'Amiens* dans HESSE, *De l'administration provinciale et communale en Europe* (1870), et l'*Analyse de tous les cahiers sur la liberté de la presse*, dans la brochure intitulé : *Les principes de 1789 et la liberté de la presse* (1867).

« tant le juge, le coupable et la procédure, ne présentent au public que méfiance et « terreur où il ne doit avoir que protection et sûreté. »

VIII. Ces bienfaits trop longtemps refusés aux nations, notre Constitution nous les départ avec confiance. Ce qui caractérise notre Constitution est en effet la confiance dans le peuple, car elle a supprimé avec attention tout ce qui est PRÉVENTIF : elle veut que le citoyen soit libre d'agir, et il agit publiquement comme tous les organes du pouvoir et de l'autorité; elle organise la responsabilité en tout, en érigeant le système RÉPRESSIF : je l'ai fait remarquer déjà devant vous. Cette confiance du Congrès dans la nation est admirable et tout la justifie; cette vie puissante, active, bruyante, pacifique, progressive, montre bien que l'atmosphère qui l'entretient est saine et vivifiante. La liberté d'agir et la liberté de juger l'acte données à tous par une mutualité féconde, voilà l'élément fondamental d'une moralité générale qui me permet de répéter cette belle vérité : « De combien d'indignes licences nous corrige « la liberté ! » Aussi notre Constitution, à la fois sincère et généreuse, a prodigué la publicité, elle a mis tout au jour, et le contrôle devient moralisateur : exposons ici notre système constitutionnel de publicité.

D'abord, la publicité électorale, source des pouvoirs, est consacrée pour les diverses séries de fonctions représentatives et judiciaires et pour la formation du jury. — Les séances et les votes des Chambres sont publics ; les portes du Parlement sont ouvertes, les citoyens assistent au drame parlementaire, la presse officielle reproduit sans lacune les débats, la presse libre les répand. — La publicité des conseils provinciaux et des conseils communaux est décrétée en principe par la Constitution : la loi l'a rendue absolue pour les premiers, l'a réglée selon des principes pratiques pour les derniers (13). — Les instructions d'audience et les débats des tribunaux sont publics : tout jugement, sans exception possible, est public et motivé (14). La publicité ne peut être suspendue que par des votes ou des décisions exprès : en matière de presse, un texte de la Constitution même veut que le huis clos soit prononcé à l'unanimité. — La publicité financière est absolue ; une source effroyable d'abus et de corruption est à jamais tarie : le vote public et annuel du budget de l'État, de la province et de la commune est ordonné ; tout se discute en matière de finances et d'impôts, tout se contrôle en matière de dépenses et de comptes. Les comptes de l'État sont votés par les Chambres comme les budgets ; la législature reçoit publiquement les observations de la cour chargée du contrôle suprême des dépenses : les comptes des provinces et des communes sont annuellement publiés. — Plus de livres scandaleux de pensions qui dévoreraient le trésor : toute pension est motivée, publiée et contrôlée ; la liste des pensions doit être annexée aux budgets ; à côté du grand-livre des pensions gardé au trésor, celui de la cour des comptes : la législature est contrôleur suprême de cette partie de la fortune publique. — Plus

(13) Voir, sur la publicité des conseils communaux, les intéressants détails donnés par M. DUMORTIER dans son *Rapport sur la loi communale*, art. 93, p. 68.

(14) Voir arrêt de cette cour du 6 février 1871 et mes conclusions qui le précèdent (Pasic., 1871, I, 148).

d'oppression militaire ni de violence de recrutement : au sein des Chambres, le contingent annuel est fixé ; au sein des conseils de milice et sous l'œil du public, le sort est consulté et les réclamations sont jugées publiquement par des tribunaux jusqu'en votre sein. — Plus d'arbitraire occulte : le droit de pétition publique est garanti. — Plus d'oppression de suspect : il n'existe ni cours prévôtales, ni prisons d'État.

En tout, le citoyen assiste à la publicité en action ; il y vit et il s'en nourrit. La presse est libre sans obstacle préventif, premier élément de publicité : sa compagne inséparable, la parole, peut partout se produire librement et publiquement. L'exercice des cultes est libre ; la prédication publique, cette haute instruction morale, ne peut être entravée. L'enseignement est libre ; il possède tous les éléments de propagande : la franchise, la gratuité, la publicité.

Si nous considérons ce qu'on peut appeler la publicité administrative, nous la verrons partout organisée soit par la loi, soit par les règlements au profit du crédit, de la sûreté et de la surveillance générale.

Je ne puis que mentionner la publicité ordonnée dans tant de cas par nos codes. Nos finances publiques sont connues par les situations du trésor, des emprunts et de l'amortissement, et par les cahiers de la cour des comptes. Les provinces et les communes produisent leurs rapports périodiques. Les travaux statistiques bien organisés et loyalement exécutés donnent les annuaires et les rapports décennaux, les situations du commerce et des voies ferrées, les recensements officiels ; les rapports des chambres de commerce, le recueil consulaire, le recueil des brevets et des actes de sociétés ; les comptes rendus des trois degrés de l'instruction publique et des bourses d'étude, des colonies pénitentiaires et agricoles, des maisons d'aliénés, des caisses générales d'épargne et de retraite, des grands établissements de crédit : je ne saurais tout mentionner ici, je me borne à ces diverses séries de documents qui permettent de tout connaître et de tout juger, qui certes fortifient le crédit public, indiquent les progrès et entretiennent la confiance. Je ne veux pas omettre de signaler la facilité avec laquelle les registres publics établis par les lois s'ouvrent pour tous les citoyens ou intéressés, presque toujours sans restriction et sans frais, parfois avec de légers honoraires et des réserves commandées par de sérieux motifs : je veux parler des registres de l'état civil, des hypothèques et transcriptions, de l'enregistrement, du cadastre, des contributions, des douanes.

Enfin, la publicité universelle est consacrée par la publication nécessaire des lois, des règlements généraux, provinciaux et communaux. Et de fait, il ne s'agit pas ici de cette fiction légale si souvent discutée et modifiée, de la connaissance de la loi ; il s'agit de la notion vraie acquise par la publicité des motifs, des discussions, des votes, des reproductions dans les journaux, des affiches multipliées, des appréciations diverses et retentissantes. Dans la discussion du code civil, BERLIER disait que les débats publics qui précèdent la loi donnent le premier éveil aux citoyens, et PORTALIS ajoutait avec précision : « La loi est publique avant d'être promulguée (15). »

(15) Voir LOCRÉ, I, 290, 502, 516 ; LAURENT, *Code civil*, I, 22 ; avis du conseil d'Etat, 12 prairial an XIII.

Si cela était vrai alors, c'est mille fois plus vrai aujourd'hui que la publicité n'est plus mesurée : ainsi, dans notre organisation de contrôle, l'opinion est plus capable de connaître la loi et l'obligation de s'y conformer est plus rigoureuse. La publicité devient ici plus directement un gage d'ordre et de sécurité ; la répression prend un caractère d'auguste équité que rendait parfois douteuse l'ancienne et suspecte force obligatoire de lois écrites dans le secret, que rien n'annonçait et dont les motifs n'étaient ni connus, ni appréciés, ni discutés. La jurisprudence même des tribunaux, interprétant la loi avec plus de sûreté, acquiert une autorité plus imposante et inspire plus de confiance.

IX. Tel est le tableau de notre publicité : certes les couleurs en sont brillantes. Est-ce à dire qu'il ne s'y trouve pas des points obscurs ou négligés ? Avons-nous tout ce que l'on peut comprendre dans la publicité ? N'avons-nous rien à étudier ou à conquérir ? Diverses questions ont été posées. Ainsi, on a remarqué que notre cour des comptes, qui prononce des amendes et rend des arrêts exécutoires et passibles de recours en cassation et qui doit entendre ses justiciables avant de les juger, ne possède aucun élément de publicité dans son action judiciaire. J'ai souvent cherché à me rendre compte du secret maintenu par la loi du 29 octobre 1846 sur l'exercice de la juridiction financière, et je dois supposer qu'il a pour motif l'extrême réserve qu'impose l'examen de conscience des comptables (16). Le seul instrument de publicité que possède cette cour est le CAHIER D'OBSERVATIONS, adressé chaque année aux Chambres et répandu par l'impression.

Avons-nous également tout ce qu'on peut concéder de publicité en matière d'information criminelle préparatoire ? Question vivement et savamment débattue dans la presse doctrinale ; question grave dont la solution est confiée chez nous à une commission que préside notre honorable premier président (17). Le secret des recherches est nécessaire dans une certaine mesure et la sûreté générale l'impose : il faut marquer le point où l'abus commence, où peut se manifester la contradiction de l'inculpé, et je ne suis pas loin d'admettre que le code qui nous régit fait trop large part à ce que la science a qualifié de procédure inquisitoriale, par opposition à celle qui favorise les droits de la défense.

X. Je vais considérer la publicité comme garantie de la liberté. Quand les gouvernements répudient ou redoutent la liberté, ils cherchent à effacer la publicité, à restreindre la garantie. J'en citerai des exemples pris dans les siècles passés et dans notre siècle.

Voyez Venise et le gouvernement des Dix qu'une funèbre renommée accompagne. « Il fut autorisé, dit SISMONDI, à poursuivre et à punir les délits des nobles par une « procédure secrète et inquisitoriale qui, ne donnant aucune garantie à la société,

(16) Voir la discussion de l'art. 8 de la loi de 1846.

(17) Voir, dans la *Revue critique de jurisprudence*, un travail de M. ALB. GIRAUD sur *La publicité de l'instruction criminelle* et une brochure de MM. PRINS et PERGAMENI, avocats. Ajoutez le rapport de LEPelletier de SAINT-FARGEAU du 21 mai 1794 (*Choix de rapports*, vol. II).

« pût sauver le coupable et punir l'innocent, mais qui, par son mystère même, « inspirait à toute la nation la terreur profonde qu'on voulait entretenir en elle. Les « témoins, loin d'être confrontés à l'accusé, ne lui étaient pas même nommés; et de « leur déposition assermentée on retranchait tout ce qui pouvait les faire reconnaî- « tre, en sorte que le témoignage juridique fut changé en délation perfide et en vil « espionnage... Le conseil n'était comptable de sa conduite à aucune autorité dans « la république... » J'abrège ce tableau; il faut le relire pour se féliciter de vivre au sein de notre monde régénéré (18).

Tel était le régime du temps. Quel tableau le savant abbé BERGIER trace-t-il de la procédure de l'inquisition? « On ne confronte point les accusés avec les déla- « teurs, et il n'y a point de délateurs qui ne soit écouté; un criminel flétri par la « justice, un enfant, une courtisane sont des accusateurs graves. Le fils peut déposer « contre son père, la femme contre son époux, le frère contre son frère; enfin « l'accusé est obligé d'être lui-même son propre délateur, de deviner et d'avouer le « délit qu'on lui suppose. » En rapportant ces règles tracées pour la poursuite des hérésies, le pieux abbé fait observer qu'elles furent fort adoucies dans diverses contrées de l'Europe, mais qu'il n'entend pas les approuver. Dans son institution au droit ecclésiastique, l'abbé FLEURY signale le profond secret des informations et l'éclat des sentences et de leur exécution: le tout combiné pour répandre la terreur. Dans cette procédure comme dans la procédure des édits criminels qui l'imitèrent dès le xiv^e siècle, tout est fondé sur l'obscurité des recherches et sur la publicité de jugements non motivés et de supplices atroces. Tel est l'ancien régime dans deux exemples décisifs (19).

XI. J'aperçois et je vais signaler certains faits contemporains qui confirment ma thèse.

Après Wagram, après la suppression du Tribunat et des débats législatifs, l'empereur atteignit l'apogée du pouvoir personnel: la publicité était, il est vrai, écrite dans la Constitution et dans des lois organiques, et la liberté individuelle comme la presse étaient placées sous la garde du Sénat conservateur. Mais qu'arriva-t-il? Le décret du 9 mars 1810 créa les prisons d'État et restaura les lettres de cachet; les arrestations des suspects se firent par la police, les ordres d'incarcération furent donnés par le conseil privé et les clefs des huit châteaux forts où l'on enfermait les proscrits furent confiées à la gendarmerie: tout cela sans publicité, sans entendre les inculpés. Au témoignage de DUVERGIER DE HAURANNE, les huit prisons d'État renfermaient, à la chute de l'Empire, deux cent cinquante citoyens détenus en vertu d'ordres secrets (20). Au même temps, le 5 février 1810, le décret sur l'imprimerie

(18) Voir SISMONDI, *Histoire des républiques italiennes*, chap. XIII, et *Histoire de la renaissance de la liberté en Italie*, chap. V. On sait ce qu'était le *Lion de Venise*, sorte de tronc où chacun pouvait déposer ses accusations en aide aux inquisiteurs d'État. (Voir ADAMS, *Défense des Constitutions américaines*, I, 155.)

(19) Voir abbé BERGIER, *Dictionnaire de théologie*, v^o *Inquisition*, abbé FLEURY, *Droit ecclésiastique*, 5^e partie, chap. 10; *Discours ecclésiastiques*, VII.

(20) Voir DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du gouvernement parlementaire*, introduction, vol. I, p. 57. — II

et la librairie avait fortifié la censure et placé les journaux dans les mains d'une police politique : c'était encore consacrer l'obscurité. Tout concourut alors à fortifier un système qui écartait la garantie, opprimait la parole, la presse et l'opinion. Les exils arbitraires et les confiscations administratives furent les fruits du régime des décrets, où manquait tout contrôle (21).

C'est en parlant de ce régime que DUVERGIER DE HAURANNE s'écrie : « Le propre des gouvernements absolus est d'accomplir leurs fonctions avec une sorte de régularité « mécanique, sans bruit et sans que rien avertisse des obstacles qu'ils rencontrent « et des dangers qui les menacent (22). » Et ces dangers, l'ardent comte de MONTLOSIER les signale en ces termes : « Singulier édifice que le silence et le repos pouvaient seuls maintenir et qui devait s'écrouler au premier bruit et au premier mouvement (23). »

En effet, l'édifice fut construit avec art en 1810, plongé dans la nuit légale ; vous savez s'il s'écroula bientôt : dès le 3 avril 1814, le Sénat, qui s'était tu en présence des décrets, se hâta de fulminer contre le chef naguère redouté un acte de déchéance : c'est un véritable anathème, fondé notamment sur la violation des lois constitutionnelles par les décrets relatifs aux prisons d'État et à la presse. On pouvait croire alors à la résurrection de la publicité légale, et pourtant dès l'année suivante, la Chambre introuvable de la Restauration votait la loi des suspects et des cours prévôtales...

XII. Je citerai d'autres exemples dans notre pays. Le gouvernement absolu des provinces belges en 1814-1815 ne fut point généreux : le 6 novembre 1814, il avait aboli le jury et interdit en même temps la publicité des débats criminels et correctionnels, tout en ordonnant la publicité des jugements : première atteinte grave au principe de garantie. D'autres arrêtés, celui du 23 février 1815 étendu par celui du 5 mars 1816, autorisaient les tribunaux et les cours « jugeant en chambre du conseil » à faire incarcérer les citoyens « pour perte d'esprit, dissipation grave ou tout autre genre d'inconduite, » même sur le réquisitoire du ministère public à défaut d'action des parents : les circulaires et arrêtés maintinrent sévèrement le secret de cette procédure, qui laissait, chose incroyable, « à l'arbitraire du juge la communication de la demande à la partie (24). » Autre exemple : l'arrêté draconien du

faut ajouter à ces graves révélations certains détails très-curieux donnés pour nos provinces par COREMANS dans ses *Ephémérides belges* de 1814 (vol. XII des procès-verbaux de la commission royale d'histoire, p. 125, 135, et surtout 205 aux pièces justificatives). Faits odieux d'arbitraire préfectoral.

(21) L'empereur, dit THIBEAudeau, *Histoire de l'Empire*, II, n'aimait pas les procès politiques... Mieux valait procéder par mesure de haute police, arrêter, juger secrètement les accusés et garder en prison ceux que l'on croyait dangereux.

(22) Voir *Histoire du gouvernement parlementaire*, vol. I, p. 554 et suiv.

(23) Voir de MONTLOSIER, *De la monarchie française*, vol II, p. 225. « Pouvoir tout ce dont on est capable, dit M. THIERS dans son avertissement du XII^e vol. de l'*Histoire de l'Empire*, est à mon avis le plus grand des malheurs. »

(24) Voir sur cet arrêté la circulaire d'exécution du 10 juin 1815 (Recueil Remy, XIII, 494) et les arrêtés suivants de la cour de Bruxelles, curieux à lire et qui attestent la constante application de l'arrêté « en chambre du conseil : » 17 février 1818, 9 mars 1821, 25 août 1825, 28 avril 1828 (les deux premiers dans la *PASIE*, à leur date, les deux autres dans la *Jur. du XIX^e siècle*, 1825, 5, 462 et 1828, 5, 95).

28 avril 1815 instituait pour des faits vaguement qualifiés une cour spéciale extraordinaire et des poursuites « sans délai et sans information préalable ; » cette juridiction, empruntée aux plus mauvais temps des procédures occultes, ne fut supprimée que par la loi du 6 mars 1818, mais l'arrêté lui-même, dans ses qualifications, subsista, vous vous le rappelez, au milieu des réclamations publiques, jusqu'à la loi du 16 mai 1829 (art. 7).

XIII. Le gouvernement provisoire, intelligent, généreux et ferme dès l'origine, fit disparaître ces erreurs d'un régime qui manquait de confiance dans la nation : dès le 7 octobre 1830, l'arrêté du 6 novembre disparut et les débats publics furent rétablis. Le surlendemain, 9 octobre, l'arrêté du 23 février 1816 fut déclaré attentatoire à la liberté individuelle et disparut à son tour : un recensement attentif des personnes détenues fut prescrit et le soin de leur mise en liberté fut confié aux parquets. J'ai vainement recherché les documents relatifs à cet arrêté de 1815, qui fut souvent appliqué. — Complétant son organisation d'une justice ouverte et contrôlée, le gouvernement provisoire supprima, par arrêté du 11 octobre, les directeurs de police « dont l'autorité constituait une usurpation sur les pouvoirs municipaux ; » et le 22 du même mois, fut supprimée la haute police, « qui n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu. » Le gouvernement de cette époque de reconstitution semble avoir pressenti cette observation de Rossi, parlant de la police préventive et judiciaire, qui restait organisée chez nous sans péril pour personne : « La véritable « sauvegarde contre les excès de la police préventive ne peut se trouver que dans « l'esprit général du pays, dans les formes de son gouvernement, dans la publicité « des débats législatifs et judiciaires et dans la liberté de la presse (25). » — Rappelons encore une mesure réparatrice : l'arrêté du 9 novembre 1830 restitua à la publicité les affaires portées devant les conseils de guerre, et réorganisa la procédure de ces corps de justice suivant les principes de garantie.

XIV. Soit dans les siècles où régnait le principe inquisitorial fondé sur l'intolérance des gouvernements et sur des fausses notions de terreur, soit même dans des temps où nous avons vécu, le principe de publicité fut donc altéré ou dénaturé. Il en sera toujours ainsi : toujours on supprimera ou on restreindra la publicité parlementaire et judiciaire au profit de l'arbitraire. Tenons pour maxime que là où n'existe pas la pleine publicité, la pleine liberté est absente : tenons au contraire pour certain que là où s'épanouit la publicité sans ombre et sans obstacle, comme en Belgique, là subsiste sur sa forte base, sous la garde des citoyens attentifs et avertis, le gouvernement de garanties. Il faut rappeler encore un principe : ce qui est arbitraire, personnel et ténébreux dans les gouvernements n'a ni solidité ni durée. Dans un pamphlet célèbre, BENJAMIN CONSTANT examine ce que vaut le despotisme comme moyen de durée pour l'usurpation (26). Il montre la léthargie d'une nation privée d'opinion publique se communiquant à son gouvernement, le sommeil universel et la pensée comprimée : mais la pensée humaine ne peut périr ; si elle s'éveille, les écrits seront

(25) Voir Rossi, *Droit pénal*, II, 9.

(26) Voir BENJAMIN CONSTANT, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, publié en 1814, toute la seconde partie, surtout les chap. 15, 14, 15 de la 5^e édition.

ou sédition ou corrompus. Chez quel peuple civilisé de l'Europe moderne le despotisme s'est-il maintenu ? se demande le brillant écrivain. Et il répond ce que précisément je viens de constater : « Tous les gouvernements qui se sont approchés de « l'arbitraire ont creusé sous leurs pas un abîme où ils ont fini par tomber. Le « pouvoir absolu s'est toujours écroulé au moment où de longs efforts couronnés de « succès l'avaient délivré de tout obstacle et semblaient lui promettre une durée « paisible. » L'illustre auteur apporte les exemples et les raisons de ces chutes inévitables, et il fait cette remarque consolante : « Il n'y a pas un État despotique « qui ait subsisté dans toute sa force aussi longtemps que la liberté anglaise. »

J'ai voulu, messieurs, m'étendre sur ce sujet d'une suprême importance. Despotisme et suppression de l'opinion publique, voilà le suicide du pouvoir. Liberté et publicité universelle, voilà la durée, la fortune, la gloire : voilà notre Belgique. *Hic amor, hæc patria est* (27).

Il ne sera pas inutile de signaler ici, messieurs, les différences qui existent entre la justice ténébreuse des gouvernements d'arbitraire et les franches allures des gouvernements de garanties. Dans ces derniers, on remplace le préventif par le répressif, la censure par le contrôle, l'espionnage par la vigilance, la dénonciation par la vindicte, la lettre de cachet par le mandat de justice, la sentence par le verdict, la Bastille par le pénitencier et le supplice par la peine. Avec la justice ouverte ont disparu la torture et les cachots ; l'accusé a trouvé la défense libre, l'arrêt motivé et les recours successifs : la justice garde sa sévérité nécessaire, mais elle n'apparaît plus armée de mystère et de vengeance ; elle inspire confiance à tous ; ceux qui la réclament savent sur quelles lois elle se fonde et par quelles raisons elle prononce ; ceux qui veulent s'y soustraire savent que si elle finit par les frapper, ce n'est qu'après les avoir entendus combattant les témoignages, produisant leur défense, sans violences et sans mystère. « La confiance nationale, dit l'éloquent HELLO, se fixe aujourd'hui « sur la justice comme sur le plus parfait de nos pouvoirs (28). » Permettez-moi d'ajouter avec joie dans cette enceinte que tout aboutit chez nous à la justice et que toute la justice aboutit au prétoire respecté dans lequel je parle en ce moment.

XV. Les avantages de la publicité se manifestent partout dans notre pays et sont consacrés par plus de quarante années d'expérience : dans les luttes électorales, les opinions sont dévoilées, les caractères se dessinent, les aptitudes et les moralités se jugent, les hommes, en un mot, doivent se montrer tels qu'ils sont.

Dans les corps délibérants, la publicité est la garantie des minorités : elles discutent, elles luttent et réclament, elles triomphent enfin soutenues par l'opinion toujours mobile : les minorités deviennent à leur tour majorités pour céder encore la place à leurs adversaires. Cette fluctuation caractérise les gouvernements de garanties où le choc des opinions remplace le choc des passions ; où la succession des influences permet d'offrir aux divers partis les satisfactions qu'ils réclament : c'est la transaction

(27) *Enéide*, IV, 547.

(28) Voir HELLO, *Du régime constitutionnel*, part. II, tit. 1, chap. 5, § 8.

sociale nécessaire dans les nations libres et qui trouve son expression dans la création alternative de lois, qui sont comme le reflet des opinions agissantes. C'est ainsi que l'on trouve dans le corps des lois la formule des diverses tendances et ce tempérament qui empêche la prédominance permanente des unes, l'oppression et la révolte des autres. C'est la paix générale assurée pratiquement par le jeu perpétuel et ondoyant de l'opinion au sein de la publicité.

Ainsi, cette publicité a donné à une minorité la force de triompher un jour et de laisser après elle dans la législation les monuments de sa prépondérance. Ces monuments seront respectés : la force des choses le veut ainsi ; on ne saurait facilement concevoir un régime où la législation recevrait à chaque victoire d'opinions un choc violent et subirait une abrogation aveugle. Ce serait l'organisation d'une anarchie spéciale et périlleuse que personne n'a jamais songé à susciter parmi nous. Au contraire, nous avons toujours vu proclamer et appliquer une doctrine opposée. L'examen attentif de l'ensemble de nos lois permet de faire la part large et nette de chacune des influences tour à tour dominantes : et ce serait exposer notre beau pays, qui se trouve bien des résultats que j'expose, à un véritable bouleversement, que de méconnaître cette haute maxime du roi philosophe qui a fondé notre dynastie, maxime en vertu de laquelle la prédominance permanente d'une influence dans notre pays de discussion publique et de libre expansion serait un danger.

XVI. La publicité, messieurs, c'est la conquête : partout où elle s'installe, elle civilise. Elle opère en cela comme la circulation. La circulation est une forme de la publicité. Instrument de rapports perpétuels, elle propage l'activité, le travail, la pensée, la volonté, le contrat. Elle est un véritable, un puissant instrument de publicité. La publicité et la circulation marchent de pair ; l'une et l'autre marquent le degré de civilisation. La publicité a fondé d'irrévocables garanties qu'elle fortifie en les multipliant. La circulation a suscité d'immenses progrès depuis qu'elle possède d'incomparables instruments. Les hommes volent à leurs affaires ; les produits sont transportés au loin avec rapidité ; la pensée est transmise plus promptement que le vent : les relations des hommes se multiplient sans mesure et dans une progression dont les chiffres officiels révèlent la puissance. Les résultats économiques sont incalculables et ce n'est pas ici le lieu de citer des faits que j'ai exposés ailleurs (29).

Or, ces conquêtes, ces instruments, ces nombreux agents, en un mot, ne sont-ils pas définitivement acquis ? Nul ne peut espérer ou croire sans folie qu'ils s'effaceront du monde enrichi par eux ? Et qui ne voit le rapport intime de la circulation et de la publicité, et du même coup la bonne fortune pour nous de posséder à jamais les libertés sur lesquelles cette publicité veille toujours ? Peut-on concevoir le monde sans publicité, sans circulation ? Quoi ! on reverrait l'obscurité dans les choses reli-

(29) Je ne résiste pas au plaisir d'indiquer ici quelques résultats comparatifs indiquant l'énorme progression du mouvement général ; ces quelques chiffres sont officiels et caractéristiques : j'engage tous ceux qui s'intéressent aux progrès du pays à feuilleter l'annuaire statistique. Le mouvement du commerce général et spécial offre en 1851 les chiffres suivants : 202 millions, 186 m. ; en 1872, 4,420 m., 2,529 m. Les chemins de fer de l'État ont transporté en 1840 2,200,000 voyageurs ; en 1872, 25,200,000. La poste a expédié en 1850 11,000,000 de lettres et en 1870, 45,000,000. On trouve en 1855 52,050 télégrammes et en 1872, 2,407,000.

gieuses, politiques, judiciaires? On reverrait l'immobilité dans les choses économiques, financières, industrielles? Le jour où la vapeur a été appliquée à la presse et à la locomotion, il s'est opéré dans les sociétés une évolution dont les conséquences, vainement combattues, sont à la fois merveilleuses et perpétuelles.

XVII. Un important organe de la publicité est l'action populaire dont il sera intéressant de s'occuper un jour. Cette action subsiste dans nos lois, surtout en matière de milice et d'élection : elle était répandue avec excès dans l'antiquité grecque et romaine ; aujourd'hui elle est représentée, en bien des points qui touchent même aux droits privés, par les officiers du parquet. MONTESQUIEU a pu dire (30) : « Le droit « romain avait des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvaient « s'accorder avec le ministère d'une partie publique. »

Nos lois de milice organisent la publicité depuis la formation des registres d'inscription jusqu'aux arrêts de la cour suprême : tout intéressé bien informé peut réclamer ; les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement, comme organes d'intérêts d'ordre public, sont investis d'un droit de recours. — En matière électorale, même publicité et action populaire exercée par toute personne jouissant des droits civils et politiques et en certain cas par le ministère public. — Je ne veux que rappeler en passant certains recours du procureur du roi autorisés par diverses dispositions de nos lois civiles.

Les théories n'ont pas manqué sur l'usage de l'action populaire ; cette action doit s'étendre avec la publicité même, avec les saines pratiques de la mutualité. C'est une vieille pensée de SOLON, que je me permets de rappeler sur l'autorité de PLUTARQUE qui raconte, dans le spirituel banquet des sept Sages, que le législateur d'Athènes fut appelé à dire quelle serait la démocratie la plus heureuse, et il répondit : « Celle « où les citoyens poursuivent et punissent les injustices, lors même qu'elles ne leur « sont pas personnelles, avec autant de zèle que ceux qui en sont l'objet (31). »

Cet idéal, exposé sans doute à des écarts et à des abus, devient pratique dans une organisation qui donne beaucoup à ce que MONTESQUIEU vient d'appeler « le ministère d'une partie publique. » Mais l'action populaire sagement organisée et combinée avec les convenances de la publicité, peut s'étendre à divers ordres d'intérêts. Ainsi, dans ses Principes du code civil (32), BENTHAM voulait que toute personne pût agir en justice comme ami de l'enfant contre ses tuteurs en cas de malversation, de négligence ou de violence. Les articles 406 et 446 du code civil ont déjà confié aux juges de paix la mission de faire donner un tuteur aux mineurs abandonnés et de faire destituer les tuteurs prévaricateurs : dans le premier cas, toute personne, dans le second cas, tout parent ou allié peut requérir l'office du magistrat. Qui soutiendra que la publicité n'est pas une précieuse garantie dans des situations où l'état des familles, la transmission des biens, les intérêts du crédit sont engagés ?

XVIII. La publicité s'est emparée de la tribune dès la première séance de la Con-

(30) *Esprit des lois*, liv. 28, chap. 56.

(31) Voir PLUTARQUE, *Oeuvres morales*, trad. RICARD, vol. 1, p. 345.

(32) Voir BENTHAM, *Principes du droit civil*, part. 3, chap. 5.

stituante ; des orateurs s'y produisirent ; les noms de MOUNIER, de MAURY, de CAZALÈS, de BARNAVE, de MONTLOSIER, de MIRABEAU brillèrent entre tous : la publicité les inspire. — Il en est de même du barreau : les défenseurs officieux se produisent avec éclat au milieu des périls de la justice révolutionnaire, bientôt devant les tribunaux réorganisés. — Tous sont stimulés par la publicité conquise : les excitations dévorantes de la tribune, à l'exemple de l'Angleterre, s'emparent des orateurs, de ceux qui, avec toutes les inspirations du patriotisme et toutes les ambitions de la gloire, travaillent à la réformation de la société : ces hommes de loi, si puissants et si dévoués, sont ceux que des théoriciens rétrogrades ont appelé LES VÉNÉNEUX LÉGISTES de la Révolution, et qui n'étaient que les exécuteurs de ce magnifique et solennel programme écrit par la France entière dans les CAHIERS DES ORDRES (33).

Je cite, pour répondre aux anathèmes des demeurants d'un autre âge, ces magnifiques paroles de ROYER-COLLARD : « A travers une profonde révolution sociale, la « délibération publique est devenue la loi de notre gouvernement, la tribune s'est « élevée au milieu de la France attentive, et la parole a présidé aux affaires... Dans « ce noble champ ouvert à la parole, nous voyons, nous, les triomphes de la justice « et de la liberté. » Qui pourrait mieux dire, messieurs ?

Remarquez l'affinité qui existe entre les libertés politiques et les garanties judiciaires fondées sur la publicité : comme organes se présentent souvent des hommes qui brillent à la fois à la tribune et au barreau. Ce n'est pas dans les ténèbres que peut se développer l'art oratoire avec ses influences variées : il régnait à Athènes et à Rome une publicité qui explique DÉMOSTHÈNE et CICÉRON.

XIX. Au point de vue des débats criminels, la publicité est une précieuse garantie pour l'accusé, un gage de moralité pour les témoins, un obstacle insurmontable pour l'intrigue. « Quel garant plus sûr, dit HENRION DE PANSEY, que l'intrigue « et la calomnie ne prévaudront pas contre l'innocence?... Jamais une intrigue « ourdie dans l'ombre ne soutiendrait l'éclat d'un aussi grand jour. » Les témoignages publiquement prêtés ne sont-ils pas généralement empreints de sincérité ? On signalerait chez nous un bien petit nombre de faux témoignages et de subornations. Pour les prévenus, la publicité est si fondamentalement substantielle que son omission ne peut être couverte par le consentement de l'accusé à la non-publicité. Tel est le principe d'ordre supérieur que la cour de cassation de France a eu plusieurs fois l'occasion de proclamer, et tout récemment encore, le 2 août 1872, sur le réquisitoire de son savant procureur général, M. RENOARD (34). — Que nous

(33) Voir RUBICHON, *Action de la noblesse sur les sociétés modernes*, p. 599. On peut rapprocher l'ouvrage de COCHIN, *Les légistes*. Les légistes exercent aussi leur influence dans l'empire romain, influence nullement vénéneuse : que nous enseignent-on sur notre ULPÏEN, préfet du prétoire sous Alexandre Sévère : « Pour attaquer à cet empereur comme une double conscience, ULPÏEN habitua enfin son souverain à rendre compte de « tous ses actes publics ou particuliers devant de simples écrivains rédacteurs chargés de les publier après « s'être assurés de leur authenticité. Le despotisme militaire devenait une monarchie tempérée par les conseils des meilleurs et des plus expérimentés et par le contrôle de la publicité. » (Voir ZELLER, *Les empereurs romains*, p. 567.)

(34) Voir DALLOZ, 1872, 1, 28. Comp. arrêt 31 mai 1866 (DALLOZ, 67, 5, 428, n° 4 ; HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 5407. — « Attendu, dit la cour, que l'audition et la discussion publique des témoignages est une des règles fondamentales de notre procédure criminelle. »

voilà loin du temps où, soit dans le secret de la chambre de la question, soit même au début de l'instruction, l'accusé devait prêter serment entre les mains des juges, — « comme si l'homme, s'écrie BECCARIA, pouvait jurer de bonne foi qu'il va contribuer « à sa propre destruction (35)! »

XX. Le barreau chez nous vit de publicité; il annonce la publicité de la justice : tout plaideur a son organe, tout accusé a son défenseur. En s'ouvrant au citoyen, le prétoire donne accès à l'avocat. La garantie est fondée à la fois sur l'honneur du magistrat qui instruit, juge et prononce et sur la parole loyale de l'avocat qui discute et propose. Le ministère public sent dès lors grandir son ministère : la publicité le soutient; il y garde, il y professe son indépendance avec fermeté, sans passion. Si, sous d'autres lois, il a risqué de devenir un instrument d'obscurité, ce danger a disparu; il s'est moralisé avec le pouvoir; on ne lui proposera plus de poursuivre des proscriptions ou des vengeances : comme le juge lui-même, comme l'avocat, il devra au public les motifs de ses opinions et de ses actes : celui qui, dans l'auditoire ouvert, vient réclamer justice, celui que la vindicte poursuit, ne craint plus de rencontrer un adversaire passionné ou tout-puissant. C'est ainsi que partout, au prétoire, au parquet, au barreau, le citoyen trouve la justice sincère ou la protection, uniquement parce qu'il y rencontre la publicité.

Nos lois ne sont que le développement de ce principe de la loi organique de 1790 : « En toute matière civile et criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront « publics. » La loi fondamentale de la cour de cassation du 1^{er} décembre 1790 déclare que cette cour tiendra toujours ses séances publiques. Depuis, en passant par toutes les lois d'organisation judiciaire, par le code de procédure (art. 87), le code d'instruction criminelle (art. 153-190) et la loi du 20 avril 1810 (art. 7), cette publicité, sauf quelques exceptions rares et temporaires, a trouvé sa consécration. Au conseil d'État, TREILHARD disait : « La publicité est un principe sacré, et sans publicité « la présomption légale de justice disparaît. » FAURE la déclarait « d'une nécessité « absolue (36). » Cependant, vous l'avez vu, elle a été restreinte ou voilée : notre Constitution l'a fortifiée et universalisée.

XXI. J'ai parlé de l'influence de la publicité sur l'éloquence du barreau : elle est incontestable. La plaidoirie prend la forme que comportent les diverses juridictions : je vois au sein de la cour d'assises la parole entraînant, l'argumentation vigoureuse et l'éclat dans la correction. Devant les tribunaux civils, l'art de développer le fait, la logique dans la déduction, l'habileté dans l'application proposée du droit. Ici, messieurs, devant vous, j'aime à signaler la science, la dialectique, la précision : rarement des entraînements qui s'accorderaient mal avec les graves discussions qui vous occupent : mais tantôt la limpide élégance, tantôt la facilité correcte, tantôt l'argumentation incisive, toujours de nobles efforts. Qui stimule tous ces talents au profit des études et des plaideurs?

Le ministère public ne saurait demeurer étranger à une noble émulation. Soit

(35) Ordonnance belge de 1570, art. 6; ordonnance française de 1670, tit. 19, art. 8; MUYARD DE VOUGLANS, *Les lois criminelles dans leur ordre naturel*; BECCARIA, chap. XI.

(36) Voir Loché, IX, 145, 157, 274; XIV, 327.

au civil pour discuter ce qu'il croit vrai et juste, soit au criminel pour obtenir un verdict équitable qui deviendra un titre de sécurité, il s'efforcera, en s'armant de science et de parole, de ne pas rester inférieur dans la lutte ou dans le raisonnement et de monter avec ses adversaires dans les régions supérieures de l'éloquence. La gloire du parquet, la gloire du barreau se donnent la main; il s'opère entre le parquet et le barreau un échange perpétuel de personnes et de talents. Préparé par les travaux des conférences et des audiences, le jeune avocat se dispose à briller au parquet. Le parquet parfois rend au barreau des hommes qui doivent lui faire nonneur. Si cette féconde publicité que nous préconisons favorise en effet les progrès de la parole, tous y attacheront leur honneur, chez les organes du parquet comme du barreau excités par une féconde émulation.

XXII. La publicité enveloppe l'enseignement. Il est libre, dès lors il est autant public que privé, autant gratuit que payé. Les établissements de toute importance sont fondés : les cours publics sont ouverts et les autorités favorisent la diffusion de l'enseignement historique, industriel et artistique. On ouvre au public les archives, les musées, les bibliothèques, les collections de toute catégorie. La parole distribue la science à qui veut la recueillir. Les résultats des études à tous les degrés et dans toutes les applications se montrent publiquement dans les examens organisés en vue du contrôle de l'opinion. La chaire professorale peut s'entourer d'applaudissements et de gloire : elle honore celui qui révèle à ses auditeurs les grandes lois de l'univers ou les secrets de l'organisation sociale, comme celui qui distribue dans un village les précieuses notions d'une religion simple et pure ou d'une instruction élémentaire : nous voyons parfois, et trop rarement, à mon gré, les modestes vétérans des écoles recevoir des palmes et des honneurs : les récompenses académiques et civiques sont publiquement distribuées à ceux qui ont enseigné comme à ceux qui ont profité. Dans cette lice sans limite, la publicité crée l'émulation universelle : la lutte des doctrines, les bienfaits des discussions, les progrès de la science, la connaissance du vrai, voilà la publicité dans son action et dans sa lutte sans repos ; car, comme le dit un savant illustre, « la science, sans bornes comme la nature, s'accroît à l'infini » par les travaux des générations successives ; le plus parfait ouvrage, en les élevant « à une hauteur d'où elles ne peuvent désormais descendre, donne naissance à de nouvelles découvertes et prépare ainsi des ouvrages qui doivent l'effacer (37). » Tout vérifie avec éclat la vérité de ces belles paroles. La génération qui nous a précédés était fière des grands propagateurs de la science, qui formaient alors les esprits et les cœurs : si elle revenait visiter notre siècle, elle accepterait l'heureuse humiliation d'avoir été si glorieusement dépassée ; elle rendrait hommage à ce siècle de publicité : elle constaterait dans les sciences physiques ces immortels miracles qui font notre orgueil et notre richesse ; dans les sciences morales, elle retrouverait la lutte, la lutte toujours la même du faux et du vrai ; l'impuissance toujours fondamentale du faux, l'avancement toujours triomphant du vrai ; elle verrait, cette génération émerveillée, l'organisation sociale dénaturée par l'utopie, et l'utopie vaincue par la

(37) DE LA PLACE, *Système du monde*, liv. V, chap. 5.

science. Les prédications des utopistes se font au grand jour de la publicité : ils y montrent leurs sophismes, leurs discordes bruyantes, leurs déceptions et leurs ruines. Les paradoxes, ballottés au scrutin de l'opinion publique, sont bientôt et partout combattus et condamnés. Le vrai, parcourant les voies ouvertes, se répand par la parole et la presse, deux institutrices inséparables : il oppose le spiritualisme au néantisme, la religion à la négation, les lumières à la crédulité, la liberté du travailleur au despotisme sectaire, l'association nécessaire du capital et du travail à la plus étonnante persécution du chef d'industrie. C'est ainsi que la vérité, toujours sans voile, triomphe au profit des populations.

XXIII. Je ne tenterai pas ici de faire l'histoire de la publicité, surtout de la publicité judiciaire. D'éminents écrivains l'ont savamment retracée de notre temps. Je me bornerai à citer MEYER, ALLARD, M. HÉLIE (38). Ce dernier nous fait remonter jusqu'aux lois d'Athènes, nous conduit à Rome, et nous ramène à travers les temps barbares et le moyen âge jusqu'à nos jours : il dégage et formule les principes de chaque époque avec une netteté qu'on ne saurait assez louer. Il marque la révolution qui s'opéra au xiv^e siècle, lorsque ce qu'il appelle la procédure inquisitoriale remplaça la publicité : cette procédure *per inquisitionem*, appliquée d'abord aux hérésies, fut bientôt généralisée, et reçut sa formule en France dans les ordonnances criminelles de 1498, 1539 et 1670, en Belgique dans l'ordonnance de 1570. Quant à la procédure civile, DELACROIX en a retracé les principes : en général, procédure en chambre du conseil, actes suivis en audience solennelle mais à huis clos, arrêts prononcés publiquement dans l'auditoire : mais rien de régulier, rien de sacramentel, parce que nulle institution, nulle loi ne réglait la publicité. Dans notre pays, les anciennes formes de procédure de nos conseils admettaient la prononciation publique de l'arrêt, mais les usages généraux étaient suivis ; les anciennes traditions de publicité s'étaient perdues, et il serait aussi pénible qu'inutile de rechercher les variations des principes et des coutumes locales sur ce point (39).

Quant aux débats des anciens États généraux qui étaient réunies à certains intervalles irréguliers dans notre pays, et dont divers écrivains ont retracé l'histoire, leurs séances n'étaient pas publiques. Les députés arrivaient munis de leurs instructions, délibéraient en secret, proposaient leurs avis, consignaient leurs résolutions dans des procès-verbaux ; ces procès-verbaux et des relations ou mémoires privés sont les sources auxquelles il faut recourir pour rétablir même incomplètement l'histoire de nos États généraux (40). Ces faits se présentent pour la France dans les mêmes conditions, et l'on peut tenir pour certain qu'ils sont les mêmes dans les divers pays de l'Europe. Voilà précisément ce qui a été condamné, de notre temps, presque universellement ; on peut s'en assurer en parcourant le recueil des constitutions que MM. BATBIE et LAFERRIÈRE ont publié récemment : la vie parlementaire et

(38) Voir MEYER, *Inst. judic.*, vol. II, p. 548 et suiv. ; III, p. 276, 548 ; IV, p. 211 et suiv. ; ALLARD, *Histoire de la justice criminelle au xvii^e siècle*, seconde partie ; HÉLIE, vol. I de l'*Instruction criminelle* : les résumés des principes des diverses époques se trouvent surtout aux §§ 34, 103, 529 à 532, 447, 522 à 524.

(39) On peut consulter nos anciens réglemens de procédure et nos anciennes coutumes.

(40) Voir les travaux de MM. GACHARD et JUSTE sur nos anciens États généraux.

la vie judiciaire se passent aujourd'hui sous les yeux des citoyens qui, comprenant mieux les lois discutées et les jugements motivés devant eux, sentent plus de confiance dans les organes de ce qui constitue la règle et l'application. Parlant, dans cet ordre d'idées, des moyens d'instruire le peuple des raisons des lois pénales, Rossi observe très-bien que « chez un peuple instruit, dont les lois sont l'œuvre d'assemblées délibérantes, la discussion publique et les journaux peuvent tenir lieu de « tout autre moyen d'instruction (41). »

XXIV. Je m'arrête, messieurs, non sans effort ; je dois me résumer. Le sujet, certes, n'est pas épuisé ; il me retient : je me sens heureux de constater devant vous que notre pays jouit de tous les bienfaits de la publicité. Mais je dois ménager votre patience :

*In publica commoda peccem
Si longo sermone morer tua tempora...* (42).

Il y a vingt ans, en traçant l'exposé de nos garanties et de nos droits, j'écrivais : « Cet ensemble de droits permet d'apprécier l'étendue de la liberté dont jouit la nation belge ; comme garantie de ces droits et de ces libertés, signalons la publicité « en toutes choses, et, à côté de cette publicité, une presse indépendante et affranchie « de toute censure, et nous verrons que l'opinion publique règne chez nous sans « entrave et agit toujours (43). »

Messieurs, ces méditations sur les progrès de la civilisation et de la patrie captivent l'esprit et remplissent le cœur : telle est la séduction de la science sociale qu'on ne se lasse point de l'étudier ; elle est sans limite comme elle est sans repos ; sans doute, et je vous l'ai déjà dit, il faut se garder des esprits courts et violents qui menacent et qui renversent ; il faut refroidir le zèle ignorant et farouche de la foule des insensés qui poussent au sein de la société ce que BOSSUET aurait appelé « le hennissement » des cœurs haineux, qui répandent l'erreur pour ramasser l'impuissance (44) ; il faut s'efforcer de fixer la notion du droit, d'étendre la garantie et d'élargir le contrôle. C'est dans la publicité que le droit fortifiera sa puissance ; là, il sera toujours vrai de dire que « le droit est la vie, » et que par cela même il est la lutte. Lutter est la gloire et le profit des esprits libres, des États libres. La lutte est presque toujours entre les hommes supérieurs qui dirigent : mais s'ils défont, la lutte demeure entre les foules éclairées qui peuvent vivre sans eux de la pensée publique : c'est précisément ce que l'on appelle la démocratie au sein de laquelle la vérité finit toujours par triompher du sophisme entêté.

La pensée publique peut-elle en définitive consacrer l'erreur permanente ? Mille fois non : elle recherche la paix et la consacre ; la paix repose sur le respect du droit et sur l'exercice de la garantie, le droit et la garantie reposent sur l'éternelle vérité qui dit, comme BIAS, l'un des sept sages, que « le meilleur des gouvernements est

(41) Voir Rossi, *Droit pénal*, liv. II, chap. 9.

(42) Hon., Ep. lib. II, 1, v. 5.

(43) Voir mon exposé sommaire de l'*Organ. polit. de la Belgique*, dans l'exposé de la situation du royaume, 1852, en tête du titre III.

(44) Voir BOSSUET, *Sermon sur le jour des Morts*.

« celui où la loi tient lieu de tyran. » La loi publiquement réclamée, publiquement discutée, publiquement votée est la règle qui impose la progressive harmonie des sociétés.

En ceci, cette harmonie progressive des sociétés diffère de l'immuable harmonie du monde physique : dans celui-ci, la cause triomphe de la complication infinie des effets, la désobéissance est impossible, l'ordre règne dans la durée et n'offre ni retards, ni progrès : au contraire, au sein du monde animé où surgit et domine l'intelligence de l'homme, où nous est départie l'étincelle de la Divinité, le progrès règne dans l'agitation et le temps, et si la responsabilité vient nous atteindre parce que nous sommes libres, la gloire du triomphe vient nous récompenser lorsque nous sommes justes. Si, sur le vaste océan de la publicité, il faut parfois affronter des tempêtes, les sociétés finissent par surgir au port, comme l'a fait notre Belgique, produit sain et vigoureux de la liberté et de la lutte. Que cette lutte se perpétue comme expression d'une vitalité durable, qu'elle ne s'épuise pas, qu'elle mesure sans crainte et sans haine les périls de la publicité, que les partis se disent qu'il n'y a ni de vie ni de liberté parmi les nations qu'au sein d'une discussion loyale : à travers les flots agités qui parfois nous éloignent du rivage, adressons à la douce providence qui nous protège l'invocation du poète :

*Dî, maris et terræ tempestatumque potentes,
Ferte viam vento facilem et spirate secundi (45).*

NOTE.

Je crois utile de donner ici un important passage de Guizot, extrait de sa brochure, publiée en 1821, réimprimée en 1846, et intitulée : *Des conspirations et de la justice politique*, chap. VII :

« Le silence imposé sur la procédure est une des plus tristes preuves de cet asservissement de la justice à la politique qui offense tous les droits et détruit toutes les garanties. La publicité des débats judiciaires a bien moins pour objet de faire siéger les juges en présence de quelques hommes, que de mettre la conduite des procès et les jugements eux-mêmes sous les yeux de tous les citoyens. C'est par là qu'on apprend si les formes ont été respectées ou violées, si le vœu des lois a été rempli, quel esprit a présidé aux débats, sur quelles preuves a eu lieu la condamnation ou l'acquiescement. Par là, la société s'inquiète ou se rassure; par là, le goût et la science de la justice se répandent, et le public s'instruit de ce qui touche de plus près à ses intérêts les plus chers. Il n'est pas un homme éclairé qui ne sache que là peut-être est le lien le plus intime qui puisse unir le peuple à son gouvernement, car de là seulement peuvent naître ce respect de la loi, cette confiance dans les magistrats, cette habitude de comprendre la justice et d'y croire, et tous ces sentiments dont l'absence laisse le pouvoir sans racine, sans appui, isolé et flottant au dessus de la société qu'il contient par la force, mais qu'il ne possède point. L'Angleterre aussi était très-agitée en 1794; des ferments destructeurs y pénétraient; on la disait couverte de conspirations; des lois d'exception avaient été jugées nécessaires; qu'elles le fussent ou non, elles avaient aliéné beaucoup de bons citoyens. Horne-Tooke et Hardy furent poursuivis comme les principaux auteurs des troubles et coupables de haute trahison; leur procès eut lieu avec toute la solennité, toute l'indépendance, toute la modération qui caractérisent les institutions judiciaires de ce pays. M. Pitt lui-même fut entendu comme témoin; les accusés furent acquittés; et maintenant il est reconnu que ce jugement, alors considéré comme un grand échec pour le ministère, détruisit beaucoup de préventions publiques, ramena de la confiance, fit sentir aux hommes influents tout le prix d'un ordre de choses qui donnait de telles garanties, les porta à se tenir en garde contre les périls qui pouvaient le menacer, et raffermir ainsi le pouvoir ébranlé. N'est-ce donc rien que de tels effets? et M. Pitt eût-il agi sagement en attaquant la publicité des débats qui pouvaient les produire? »

(45) *Enéide*, III, 528.